

IP/N/1/BHR/6 IP/N/1/BHR/P/3

17 mai 2022

Original: anglais

(22-3801) Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

ROYAUME DE BAHREÏN: LOI N° 31 DE 2021 SUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Membre présentant la	ROYAUME DE BAHREÏN
notification	

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi n° 31 de 2021 sur la protection des obtentions végétales.
Objet	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	 [X] Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle [] Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/BHR/22 3439 00 e.pdf https://ip-documents.info/2022/IP/BHR/22 3439 00 x.pdf
Situation de la notification	 Première notification Modification ou révision du texte juridique notifié Remplacement ou consolidation placement or consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/BHR/P/2
Brève description du texte juridique notifié La loi protège les obtentions végétales, énonce les conditions relatives à la protection des espèces végétales et à sa durée, les procédures de précaution et les sanctions pertinentes.	
Langue(s) du texte juridique notifié	Anglais et arabe
Entrée en vigueur	10 décembre 2021
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	16 mai 2022
Autres renseignements	
Organisme ou autorité responsable	Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme Boîte postale 5479 Royaume de Bahreïn Téléphone: +973 17574887 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: bsmd@moic.gov.bh Site Web: http://www.moic.gov.bh

^{*} Des liens sont fournis vers les textes des lois et réglementations notifiées au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.